

DATE DE MISE EN LIGNE :
26 MARS 2025

A R R E T E N° 2025.0049

DP 025 580 25 00031

MAIRIE de VALENTIGNEY		DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Demande déposée le 11/03/2025 et complétée le 11/03/2025		N° DP 025 580 25 00031
Par :	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES LES RIVES DU DOUBS représenté par CENTURY 21 ROLLAT IMMOBILIER	
Demeurant à :	4, route de Belchamp 25700 VALENTIGNEY	Surface de - m ² plancher :
Sur un terrain sis à :	4, route de Belchamp 25700 VALENTIGNEY BD 199	
Nature des Travaux :	Remise en peinture des volets bois du bâtiment D de la copropriété	

Le Maire de la Ville de VALENTIGNEY

Vu la déclaration préalable présentée le 11/03/2025 par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES LES RIVES DU DOUBS représenté par Century 21 ROLLAT IMMOBILIER,

Vu l'objet de la déclaration pour les travaux suivants :

- **Remise en peinture des volets bois du bâtiment D de la copropriété**
- Sur un terrain situé 4, route de Belchamp
- Pour une surface de plancher créée de 0.00 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2013 et le 22 mai 2014, et ses annexes, modifié par délibération du 16 novembre 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la Commune de Bart approuvé le 27 mai 2005,

Vu que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments suivants :
« Château » situé à 25031 Audincourt, « Eglise de l'Immaculée Conception » située à Audincourt,
« Site Patrimonial Remarquable » d'Audincourt,

Vu l'avis favorable avec réserve de la DRAC - UDAP (Plat'AU) en date du 20/03/2025,

Considérant la préservation du caractère et la cohérence urbaine et architecturale qui compose le Site Patrimonial Remarquable et le maintien d'un ensemble cohérent et harmonieux,

Considérant que le projet doit respecter les prescriptions suivantes :

- L'ensemble des volets en bois de la construction seront peints en une seule teinte,
- Une peinture microporeuse, en solution aqueuse et d'aspect mat, adaptée aux boiseries extérieures est mise en œuvre,

Considérant que le projet concerne la remise en peinture des volets bois du bâtiment D de la copropriété,

A R R E T E N° 2025.0049

DP 025 580 25 00031

A R R E T E

Article 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Article 2 :

Il est rappelé au pétitionnaire les articles L461-1 à L461-4 du code de l'urbanisme concernant le **droit de visite et de communication**. Ce dernier peut être exercé par l'autorité compétente pendant la durée des travaux et jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

Article 3 :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réception de la présente. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 11 MARS 2025
Transmis à la sous-préfecture le : 26 MARS 2025
Affiché le : 26 MARS 2025
Notifié le : 26 MARS 2025



Valentigney, le 24 mars 2025

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée

Lise VURPILLOT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

DATE DE MISE EN LIGNE :

26 MARS 2025

ARRETE N° 2025.0049

DP 025 580 25 00031

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

